Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20240115-2024-01-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/01/2024
Publication : 16/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 9 janvier 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 janvier 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 22 Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **lundi quinze janvier à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Abderrahim BENTAYEB, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

M. Abderrahim BENTAYEB, avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET. M. Jean-Paul FORESTIER à M. Bernard COTTIER, M. Gilles TRANCHANT à Mme Catherine DOUBLET, M. Nicolas BONIN à M. Luc VERICEL, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Pierre CONTRINO, Mme Cécile MARRIETTE à M. Joël PUTIGNIER, Mme Marine VENET à Mme Valérie ARNAUD, M. Edouard BION à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

Délibération n°2024/01/09 – Création d'un emploi permanent de gestionnaire RH spécialisé-e en formation, hygiène, santé et sécurité au travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement ses articles L.313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu la délibération n°2023/04/11 du 24 avril 2023 approuvant le tableau des emplois de la Ville de Montbrison et la délibération n°2023/12/23 du 21 décembre 2023 la modifiant,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de gestionnaire RH spécialisé-e en formation, hygiène, santé et sécurité au travail ;
Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP),

M. Gérard VERNET rappelle que fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services relève de la compétence du Conseil Municipal, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
- le motif invoqué,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement,
- le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

M. Gérard VERNET propose à l'assemblée,
1. la création d'un emploi permanent de gestionnaire RH spécialisé-e en formation, hygiène, santé et sécurité au travail (100%), correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à compter du 1er février 2024,
2. que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP, le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
3. que l'agent-e affecté-e à cet emploi aura en charge les missions suivantes :

Activités principales :

- **Formation professionnelle, individuelles et collectives :**
  - Conception, mise en œuvre et pilotage du plan de formation en lien avec les services et le DRH (recueil, identification, planification, analyse des besoins) ;
  - Réalisation des inscriptions et suivi de la formation des agents de la collectivité ;
  - Réflexion sur la stratégie de formation avec le DRH ;
  - Accompagnement et conseil auprès des services et agents de la collectivité ;
  - Information/communication régulière en interne sur le plan de formation de la collectivité ;
- **Hygiène, santé et sécurité au travail : (estimation 30% du temps de travail)**
  - Pôle santé au travail : gestion des convocations et de leur suivi ; gestion de la convention avec le Centre de Gestion de la Loire ;
  - Gestion des congés pour invalidité temporaire imputable au service : accueil de l'agent pour la déclaration, analyse de l'accident de travail en lien avec les assistants de prévention, déclaration auprès de l'assurance ou de la CPAM ;
  - Participation à la gestion de la prévention avec le DRH et en lien avec la Médecine du Travail : animation des assistants de prévention, mise en place d'actions de prévention, suivi de la convention d'adhésion hygiène et sécurité avec le Centre de Gestion de la Loire ;
  - Traitement des données du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique ;

- Gestion des reclassements pour inaptitudes en lien avec la Médecine du travail : adaptation des postes suite aux recommandations du médecin du travail, visite des postes de travail, suivi des reclassements pour inaptitude des agents et accompagnement des agents et des services ;
- Participation à la gestion du contrat relatif aux risques statutaires en lien avec le DRH ; suivi des remboursements ;

➢ **Gestion d'un portefeuille d'agent :**

- Carrière : suivi, conseils aux agents et services ;
- Maladie ;
- Paie (traitement des éléments variables du portefeuille) ;

Missions diverses :

- Accueil, information et conseils aux agents et au public
- Traitement des entretiens d'évaluations du portefeuille
- Préparation du Comité Technique en lien avec le DRH
- Classement
- Traitement des médailles du travail

4. l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de niveau 5 (Master) Gestion des Ressources Humaines ou équivalent et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine.
5. la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Rédacteurs, dans la limite du grade de Rédacteur Principal de première classe 11ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :
- De créer un emploi permanent de gestionnaire RH spécialisé-e en formation, hygiène, santé et sécurité au travail (100%), correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à compter du 1er février 2024,
- Que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP,
- Que l'agent-e affecté-e à cet emploi exercera les fonctions décrites ci-avant,
- Que l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de niveau 5 (Master) Gestion des Ressources Humaines ou équivalent et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine,
- Que la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Rédacteurs, dans la limite du grade de Rédacteur Principal de première classe 11ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires.
- Que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

16/01/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

16/01/2024

Christiane BAYET

La présente délibération, à supposer que celle-ci lasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON Cedex, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.